

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Objet : Travaux de création d'un branchement d'eaux usées et eaux pluviales au 4 chemin de Saint Ladre prolongé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213- et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté Municipal de Coordination des Travaux n°10-06-156 du 15 juin 2010,

Vu le Règlement de Voirie Communal du 23 juin 2010,

Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public du 23 juin 2010,

Vu le permis de construire n°077 153 24 000 25, délivré le 16 juillet 2025 à la SCCV DAMMARTIN SAINT LADRE, pour la construction d'un collectif de 48 logements du 2 bis au 4 ter chemin de Saint Ladre prolongé,

Considérant la requête par laquelle la Société IDF SMTP domiciliée 5 route du camp 77550 REAU, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'eaux usées et eaux pluviales au 4 chemin de Saint Ladre prolongé du 7 septembre au 7 octobre 2026,

Considérant que ces travaux nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - La Société IDF SMTP est autorisée à réaliser les travaux décrits ci-dessus.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales.

ARTICLE 3 – Les travaux ne pourront être entrepris que du 7 septembre au 7 octobre 2026 de 9h00 à 17h00. Faute d'exécution de ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 4 - Les travaux devront être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des immeubles. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation des autres réseaux.

ARTICLE 5 - Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier et donnera lieu à l'enlèvement des véhicules par la Police intercommunale ou la Gendarmerie nationale.

Tous les véhicules en stationnement gênants seront verbalisés et transportés en fourrière (article R.417-10/II 10° du Code de la Route) par la Gendarmerie de Dammartin-en-Goële et la Police Intercommunale d'agglomération Roissy Pays-de-France.

Les travaux seront réalisés en demi-chaussée, la circulation sera alternée et réglementée par une signalisation avec feux tricolore et/ou homme trafic.

ARTICLE 6 - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état (reprise des tranchées et réfection des enrobés).

Tout marquage routier effacé, suite à l'intervention, fera l'objet d'une reprise dans les 10 jours suivant les travaux. A défaut, la commune procédera à la reprise des marquages aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Les travaux ne pourront commencer sans état des lieux. A défaut de celui-ci le pétitionnaire devra supporter les réfections demandées.

ARTICLE 8 - Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées dans le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10 - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation le Permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11 – Une signalisation appropriée sera mise en place par le pétitionnaire pour porter les mesures de restriction provisoire de la circulation et du stationnement à la connaissance des usagers de la voie.

ARTICLE 12 - L'Entreprise aura à sa charge l'entretien de la signalisation temporaire diurne et nocturne conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté devra être affiché afin d'avertir tout usager de la voie.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Chef de Centre de Secours de Dammartin-en-Goële, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële, au Secrétariat Général des Services de la ville de Dammartin-en-Goële, à la Police Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dammartin-en-Goële, le 06 août 2026

Stéphane JABUT

Maire de Dammartin-en-Goële
Conseiller délégué de la Communauté
d'Agglomération Roissy Pays de France